

Ordre du jour

VALIDATION DU COMPTE RENDU DU 26 09 2024.....	3
DECISIONS DU PRESIDENT (DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS)	3
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :.....	3
ADMINISTRATION GENERALE.....	4
1. COMPETENCE PETITE ENFANCE : REDEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE	4
2. COMPETENCE « AMENAGEMENT » - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
3. DFCI – POUR INFORMATION	5
FINANCES.....	6
4. PROJET DE MOTION SUR LA SITUATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR 2025.....	6
5. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS PROVISOIRES POUR 2025	7
6. SUBVENTION CIAS POUR 2025.....	9
7. PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES.....	9
8. AUTORISATION DU PRESIDENT A ENGAGER LES DEPENSES AVANT VOTE DU BP 2025.....	10
9. TRAVAUX EFFACEMENT D'ETANG A MIALLET	12
10. DECISION MODIFICATIVE -	13
11. BUDGET PRINCIPAL – DELIBERATION POUR CORRECTION D'ERREUR SUR AMORTISSEMENTS	16
12. BUDGET ANNEXE BATIMENT – DELIBERATION POUR CORRECTION D'ERREUR	17
13. BUDGET ANNEXE ECONOMIE – DELIBERATION POUR CORRECTION D'ERREUR (REPRISES DES SUBVENTIONS OMISES)	17
RESSOURCES HUMAINES.....	19
14. REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP – DELIBERATION RETIREE.....	19
15. REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN MALADIE.....	19
16. ASSURANCE DU PERSONNEL – RENOUELEMENT DU CONTRAT CNP.....	20
17. TABLEAU DES EMPLOIS	20
CULTURE	22

18. BIBLIOTHEQUE A LA COQUILLE – MISE A DISPOSITION D’UN ENSEMBLE IMMOBILIER	22
DEVELOPPEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
19. DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
(LE RAPPORT SERA REMIS SUR TABLE).....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
20. BATIMENT DE LA CASERNE DES POMPIERS A THIVIERS – PV DE MISE A DISPOSITION...ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
(LE RAPPORT SERA REMIS SUR TABLE).....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
HABITAT	23
21. CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 – 2027 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D’INTERET GENERAL (PIG) POUR UN HABITAT DURABLE, ADAPTE ET SOLIDAIRE EN DORDOGNE PACTE DORDOGNE-PERIGORD (VOLETS 1 ET 2).....	23
ET CONVENTION « VOLET ACCOMPAGNEMENT » PACTE TERRITORIAL - FRANCE RENOV (PIG) DORDOGNE – PERIGORD – TERRITOIRE HAPPY HABITAT (PERIODE 2025 – 2027) (VOLET 3)	23
URBANISME	28
22. SERVICE D’INSTRUCTION ADS UNIFIE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD LIMOUSIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD NONTRONNAIS, GERE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD LIMOUSIN	28
VOIRIE	32
23. CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC LA SOCIETE ENEDIS.	33
AUTRES QUESTIONS	34

VALIDATION DU COMPTE RENDU DU 26 09 2024

Rapporteur : Michel AUGÉIX

Le compte rendu du 26 09 2024 est proposé à la validation des élus.

A MAURUSANNE n'était pas présente à la réunion, et ses propos ont été relatés pour dire qu'elle priorisait les travaux visant le déplacement de la bibliothèque dans l'ancien CIAS : *elle souhaite rajouter qu'elle est aussi très favorable au projet nouveau dans le bâtiment que la Commune vient d'acheter.*

(cette mention sera rajoutée dans le CR du 26/09/2024)

36 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (A Maurussane)

DECISIONS DU PRESIDENT (DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS)

- Décisions du Président du 30/09/2024 portant sur le programme d'aides financières à la création ou reprise d'entreprise : Entreprise Casa O pour 2500 € / Entreprise Pour une boutique de producteurs à Thiviers pour 2500 € / Entreprise Apollo Wooden Wheelchairs pour 1175 € /
- Décision du Président du 30/09/2024 acceptant l'avenant 1 de l'APAVE pour les vérifications électriques pour un montant de -368.40 € TTC. Le montant du marché est porté à 1362 € TTC.
- Décision du Président du 01/10/2024 validant le mouvement de crédits n°4 sur le Budget principal pour régler des dépenses d'investissement de l'enfance (transfert entre section d'investissement, pas de crédits supplémentaires)
- Décision du Président du 02/10/2024 concernant l'avenant n°1 au contrat de location du CH Vauclaire pour la MSP (modification des modalités de paiement).
- Décision du Président du 08/10/2024 décidant de contractualiser avec SHARP pour un pack cybersécurité pour 627 € HT par trimestre.
- Décision du Président du 16/10/2024 validant le mouvement de crédits n°5 sur le Budget principal pour régler une dépense du service voirie (portique- signalisation) suite à un sinistre
- Décision du Président du 23/10/2024 validant les tarifs du transport scolaire pour 2024/2025 et 2025/2026.
- Décision du Président du 12/11/2024 modifiant les commissions thématiques suite aux élections municipales à St Pierre de Frugie
- Décision du Président du 13/11/2024 validant le mouvement de crédits n°2 sur le Budget annexe tourisme pour acquisition de chaises de bureau (transfert d'opération à opération -pas de crédits supplémentaires)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jean-Claude JUGE est désigné secrétaire de séance

Quorum : 38/2 + 1 = 20 (à indiquer uniquement dans le PV- nouvelle obligation -)



Extrait du registre des délibérations
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PÉRIGORD LIMOUSIN
Séance du 26 novembre 2024

2024-6-0

Département de la
DORDOGNE

Arrondissement de
NONTRON

Président : Michel AUGEIX

Lieu de réunion du Conseil :

Vaunac

Date de la convocation et
envoi de la note de
synthèse :

18/11/2024

Nombre de membres :

En exercice : 38

Présents : 34

Pouvoirs : 3

Etaient présent(e)s

Mesdames : CHASSAIN Thérèse, DECARPENTRIE Françoise, DEGLANE Christine, ESCLAVARD Anne-Sophie, FAURE Michèle, HYVOZ Isabelle, LAGARDE Bernadette, LARRIEUX Isabelle, MAGNE Muriel, MARCETEAU Dominique, MAURUSSANE Annick, DESGRAUPES Maryline (suppléante de P. Démarthon), WARNEZ Fabienne

Messieurs : AUGEIX Michel, BOST Jean-François, BRUN Philippe, CHIPEAUX Raphaël, COUNARIE Pascal, DESSOLAS Frédéric, DUSSUTOIR Bernard, DUTHEIL Frédéric, FAYE Jean-Louis, FAYOL Stéphane, FRANCOIS Philippe, GARNAUD Alain, GARNAUDIE Didier, GIBEAU Frédéric, JUGE Jean-Claude, MEYNIER Paul, PETIOT Tony, PRIVAT Pascal, RANOUIL Michel, SEDAN Francis, VAURIAC Bernard,

procurations : BOST Claude (absent, remplacé par son suppléant F. Gibeau), DEMARTHON Patrick (remplacé par sa suppléante M. Desgraupes), COMBEAU Bertrand (absent, a donné pouvoir à F. Decarpentrie), DOBBELS Michel (absent, a donné pouvoir à I Hyvoz), GIMENEZ Philippe (absent, a donné pouvoir à M. Magne),

Absents ou excusés : COUTURIER Pierre-Yves,

M. Jean-Claude JUGE est désigné secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Stéphane FAYOL

1. Compétence petite enfance : redéfinition de l'intérêt communautaire

Pour rappel, certaines compétences communautaires sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire qui permet d'en préciser le périmètre.

Dans les compétences optionnelles : pour l'« Action sociale d'intérêt communautaire », l'intérêt communautaire de la « politique Enfance/Jeunesse » a été défini comme suit :

- *Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : Accueils périscolaires – Temps d'Activités Périscolaires – Accueils collectifs de mineurs – Lieu d'accueil Parents enfants – Relais Petite Enfance (RPE ex.RAM), Ludothèque et micro-crèche.*

La Loi du 18/12/2023 pour le plein emploi a introduit la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

1. les Communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Elles sont compétentes pour :

- 1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de*

4

services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^e et 2^e du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire,

2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I,
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1^e et 2^e du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes

Les compétences mentionnées aux 3^e et 4^e du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3500 habitants (...).

La loi précise que « les communes peuvent transférer tout ou partie de ces 4 compétences à une EPCI dont elles sont membres. L'EPCI sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

Pour les EPCI où s'exerce déjà tout ou partie des 4 compétences listées plus haut, la modification des statuts n'est pas nécessaire.

La Communauté de communes Périgord-Limousin étant un EPCI à fiscalité propre compétent en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire », il convient alors de modifier la définition de l'intérêt communautaire pour y intégrer tout ou partie des 4 compétences attachées à la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant.

Lors de la réunion du Bureau Communautaire du 07/11/2024, il a été proposé de retenir uniquement les propositions 1,2 et 4.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE de modifier l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », sur la partie « Politique Enfance / Jeunesse » comme suit :**

Politique enfance-jeunesse :

- **Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : Accueils périscolaires – Temps d'Activités Périscolaires – Accueils collectifs de mineurs – Lieu d'accueil Parents enfants – Relais Petite Enfance (RPE), Ludothèque et micro-crèche.**

Accueil du jeune enfant :

- **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^e et 2^e du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire,**
- **Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,**
- **Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.**

L'intérêt communautaire est joint en annexe.

- **AUTORISE son président à signer tout document permettant d'assurer la bonne exécution de la présente décision**

2. DFCI – pour information

Présentation des éléments vus en réunion de Conférence des Maires du 03/10/2024 (document en

annexe 3)

Le Président rappelle que si la Communauté de communes prend la compétence et adhère au Syndicat, elle devra assumer l'investissement et le fonctionnement, cela va charger encore les services et la Com Com, ainsi que le PPI.

Il faudra prendre une décision sur l'adhésion au Syndicat au moment de la constitution du budget.

M Augeix demande aux élus d'en discuter dans leurs Conseils Municipaux afin que lorsque la Com Com devra se prononcer sur son adhésion ou non au Syndicat il y ait le maximum de retours des communes. JC Juge : dans la convention avec le syndicat, il faudrait indiquer que le reste à charge des travaux après déduction des subventions reviendrait à la charge de la commune concernée.

Ce n'est pas à la Com Com de faire toutes les dépenses. Mais c'est le Syndicat qui fait les demandes de financements et qui suit les travaux. L'adhésion permettrait une déduction sur le contingent incendie. Il faudra tout prendre en compte. Cela permet une défense des massifs forestiers.

Il est prêt à aller dans les Conseils municipaux pour expliquer la procédure.

FINANCES

Rapporteur : Jean-Claude JUGE

3. Projet de motion sur la situation financière des collectivités territoriales pour 2025

Vu L'article 72 de la Constitution garantissant l'autonomie des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2023-1195 du 18 Décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le Projet de Loi de Finances pour 2025, N° 324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT LE RAPPORT de M. le Président sur les conséquences sur les budgets de nos collectivités

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public de l'État.

CONSIDÉRANT qu'entre 2019 et 2023, elles ont dégagé un solde cumulé positif de +1,9 milliard d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690, 7 milliards d'euros

CONSIDÉRANT que les services publics produisent plus de 20 % des richesses du pays et que les collectivités réalisent à elles seules plus de deux tiers de l'investissement public national.

CONSIDÉRANT que le Projet de Loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par ce Projet de Loi représentent une offensive dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds Vert ainsi que la stagnation de la dynamique de TVA auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des cotisations retraite employeur pour la CNRACL constitue une augmentation supplémentaire injustifiée alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années.

CONSIDÉRANT que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **S'OPPOSE au Projet de Loi de Finances « en l'état » pour 2025 qui contribue à dégrader injustement les finances publiques locales et risque de porter atteinte aux services publics essentiels à la population.**
- **-DEMANDE que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les Collectivités.**
- **-CONSIDERE qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires et qu'à ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique et durable.**
- **DEMANDE au Gouvernement de reconsidérer les dispositions du Projet de Loi de Finances 2025 qui portent atteinte à la capacité des collectivités territoriales de remplir leurs missions et qui mettent en péril l'équilibre financier des plus fragiles.**

JC Juge : à la suppression de la TH ou TF pour le Département, les ressources n'augmentent pas et les charges ne sont pas compensées en totalité par l'ETAT.

M Augeix dit que la motion est proposée par l'AMF et certains sénateurs.

A Maurussane supprimerait la partie « CONSIDÉRANT qu'entre 2019 et 2023, elles ont dégagé un solde cumulé positif de +1,9 milliard d'euros », car cela n'est pas très approprié ...

R Chipeaux dit que cette mention permet de comparer les chiffres des collectivités et ceux de l'ETAT,

I Hyvoz dit que la même motion a été votée au Département et qu'il est juste de s'opposer au projet de loi de finances proposé, mais le Département avait rajouté « en l'état » pour éviter de bloquer les choses. Elle propose de rajouter « en l'état ».

A Garnaud dit qu'il n'y aurait pas de blocage, car le budget de l'année précédent s'appliquerait. Cela donnerait une mauvaise image aux agences de notation... si le Pays bloque le budget cela pourrait avoir des incidences sur les possibilités de prêts...

(le modèle de motion sera envoyé à toutes les Communes)

M Augeix : rappelle le nombre d'organismes qui existent et ne servent à rien (Conseil Economique et Social, par exemple). Leur suppression permettrait de faire des économies.

JC Juge : on devrait avoir connaissance ce que dégage la différence entre la TH perçue et le reversement de l'ETAT.

M Augeix rappelle les 89 000 € de moins en TVA pour cette année....

I Hyvoz rajoute que contrairement à l'Etat, les communes ont l'obligation de voter leur budget à l'équilibre ...

4. Attributions de compensations provisoires pour 2025

Rappel sur la compétence communautaire en matière de voirie et de son intérêt communautaire :

La compétence en matière de voirie s'établit comme suit :

[7.2 – Compétences optionnelles](#)

[7.2.2 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire](#)

L'intérêt communautaire de la compétence est défini comme suit :

Compétences optionnelles :

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Validation de la liste des voies d'intérêt communautaire de chaque commune et du linéaire correspondant (liste des Voies d'Intérêt Communautaire en annexe)

Procédure avec révision libre des attributions de compensation (AC) :

La CLECT a été réunie le 12/09/2024 pour information sur cette révision des AC (pas de nouveau transfert de charges).

Par délibération de la Communauté de Communes du 26/09/2024, la révision libre de l'AC a été validée et les Communes concernées ont été consultées pour prendre une délibération concordante approuvant la révision « libre » dans le délai de 3 mois, soit avant le 26/12/2024.

L'AC est fixée selon la révision libre au regard des délibérations concordantes.

(Cette délibération est prise au regard du dernier rapport remis par la CLECT le 19/06/2023 - rétrocession des logements- lors du dernier transfert de charge entre l'EPCI et ses Communes membres, visé par la délibération du conseil de communauté en date du 15/06/2026 -modification de l'intérêt communautaire) et de la révision libre du 21/09/2023 validée par la délibération du conseil de communauté-).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE les attributions provisoires à compter du 01/01/2025 comme suit (sous réserve des retours des délibérations des Communes) :**

AC provisoires 2025		PROPOSITION			
Communes	TOTAL AC définitives au 01/01/2024	Clé communale : coût communal Coût interco (Inv)	AC voirie pour poste supplémentaire coût : 40 000	PROPOSITION NOUVELLE AC TOTALE AU 01/01/2025	accord des communes (à date de réunion)
		taux :	40 000,00		
CHALAIS	-29 994,35	2,75	1 100,00	-31 094,35	
CORGNAC	-59 264,21	6,24	2 496,00	-61 760,21	oui
EYZERAC	-26 592,41	4,13	1 652,00	-28 244,41	oui
FIRBEIX	107,33	3,57	1 428,00	-1 320,67	oui
JUMILHAC	-51 168,35	6,62	2 648,00	-53 816,35	non
LA COQUILLE	18 746,65	2,84	1 136,00	17 610,65	non
LEMPZOURS	-13 550,65	2,57	1 028,00	-14 578,65	
MIALLET	-50 999,78	4,66	1 864,00	-52 863,78	non
NANTHEUIL	-11 549,45	4,58	1 832,00	-13 381,45	oui
NANTHIAT	-8 205,00	4,31	1 724,00	-9 929,00	oui
NEGRONDES	73 636,51	6,24	2 496,00	71 140,51	oui
ST FRONT D'A.	5 371,78	3,13	1 252,00	4 119,78	
ST JEAN DE C.	28 886,51	2,41	964,00	27 922,51	
ST JORY CE CHALAIS	-44 772,11	6,08	2 432,00	-47 204,11	non
ST MARTIN DE F.	-6 704,94	4,20	1 680,00	-8 384,94	oui
ST PAUL LA ROCHE	-26 409,56	4,56	1 824,00	-28 233,56	oui
ST PIERRE DE C.	-23 061,71	4,83	1 932,00	-24 993,71	oui
ST PIERRE DE FRUGIE	-34 760,54	4,00	1 600,00	-36 360,54	oui
ST PRIEST LES F.	-28 608,17	2,46	984,00	-29 592,17	
ST ROMAIN St C.	-30 098,50	4,56	1 824,00	-31 922,50	oui
THIVIERS	239 466,39	8,29	3 316,00	236 150,39	
VAUNAC	-26 715,39	6,97	2 788,00	-29 503,39	oui
	-106 239,95	100,00	40 000,00	-146 239,95	

B. Vauriac : le Conseil Municipal a voté contre.

5. Subvention CIAS pour 2025

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'une subvention est versée chaque année au CIAS afin d'aider au fonctionnement de la structure. Cette somme peut parfois être versée en début d'année pour aider la structure pour sa trésorerie.

Il est proposé de verser à la structure une subvention d'un montant de 220 000 € pour l'année 2025 (cette somme serait inscrite au BP 2025) avec possibilité de versement en début d'année.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- **DECIDE par anticipation qu'il sera inscrit au budget 2025 une subvention de fonctionnement pour le CIAS Périgord-Limousin pour un montant de 220 000 € et que celle-ci pourra être versée en tout ou partie au CIAS dès le début de l'année 2025.**
36 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

1 abstention : AS Esclavard,

A Garnaud : l'année 2024 a été meilleure que la précédente (+ d'heures). Par contre, récemment nombre de décès ou de départs en Maison de retraite...

6. Provisions pour créances douteuses

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Par l'application du 29^e de l'article L.2321-2 et de l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales, une provision doit être constituée par délibération du conseil municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun)

Considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul fixant le montant de la provision pour créances douteuses.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE DE RETENIR la méthode de l'ancienneté de la créance. Il s'agira de provisionner à hauteur de 15% les créances N-2**
Ci joint en annexes les listes des créances concernées.
- **La reprise de provision pour créances douteuses pour un montant de :**
 - **Budget Principal:**
264.47 € ((3497.91 x 15%)- 789.16 en 2023) au compte 7817
 - **Budget Annexe Bâtiments:**
35.92 € ((3411.20 x 15%)- 547.60 en 2023) au compte 7817

- **Budget Annexe Tourisme :**
22.10 € ((0 x 15%)- 22.10 en 2022) au compte 7817

7. Autorisation du Président à engager les dépenses avant vote du BP 2025

Monsieur le Président informe le Conseil de communauté que des opérations d'investissement ont été engagées ou seront engagées, et des dépenses seront à payer en 2025 avant le vote du Budget Primitif 2025.

Ainsi que le prévoit l'article 1612-1 du CGCT et afin de respecter les engagements pris ou à prendre, et les délais de paiement des factures, « l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent »

Il appartient donc au Conseil de Communauté, conformément à la réglementation, d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18). Il convient donc de se prononcer.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18) et en particulier :**

B PRINCIPAL					
chapitre	crédits votés au BP 2024	RàR 2022 inscrits au BP 2024	crédits ouverts au titre de DM en 2024	montant total à prendre en compte	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante (art L1612-1 CGCT)
D 21	1 423 600,43	223 368,76	192 650,35	1 616 250,78	404 062,70
D 23	100 000,00	71 144,86		100 000,00	25 000,00
D 20	244 000,00	51 993,40		244 000,00	61 000,00
D 204	148 000,00	54 998,79	- 700,00	147 300,00	36 825,00
total 20 21 23 45	1 915 600,43	106 992,19	- 700,00	391 300,00	526 887,70
à affecter à : c/21838 Montant : 50 000 € Objet : acq matériels divers					
à affecter à : c/21848 Montant : 10 000 € Objet : acq mobiliers divers					
à affecter à : c/2185 Montant : 5 000 € Objet : acq appareils téléphoniques					
à affecter à : c/21751 Montant : 200 000 € Objet : travaux voirie					

BA TOURISME					
chapitre	crédits votés au BP 2024	RàR 2022 inscrits au BP 2024	crédits ouverts au titre de DM en 2024	montant total à prendre en compte	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante (art L1612-1 CGCT)
D 20		15 469,00		-	-
D 204	12 500,00	10 000,00		12 500,00	3 125,00
D 21	5 200,00	245,30	10 360,00	5 445,30	1 361,33
D 23				-	-
total 20 21 23 45	17 700,00	25 714,30	10 360,00	17 945,30	4 486,33
à affecter à : c/21838 Montant 1300€ Objet: acq matériels divers					

BA ECONOMIE					
chapitre	crédits votés au BP 2024	RàR 2022 inscrits au BP 2024	crédits ouverts au titre de DM en 2024	montant total à prendre en compte	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante (art L1612-1 CGCT)
D 20	10 000,00	4 950,00	-	10 000,00	2 500,00
D 204	10 000,00	8 713,61		10 000,00	2 500,00
D 21	-		5 000,00	5 000,00	1 250,00
D 23	-		-	-	-
total 20 21 23 45	20 000,00	13 663,61	5 000,00	25 000,00	6 250,00
à affecter à : c/21838 Montant 1250€ Objet: acq matériels divers					

BA BATIMENTS					
chapitre	crédits votés au BP 2024	RàR 2022 inscrits au BP 2024	crédits ouverts au titre de DM en 2024	montant total à prendre en compte	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante (art L1612-1 CGCT)
D 20	10 000,00		- 150,00	9 850,00	2 462,50
D 204	-	16 479,50		-	-
D 21	26 640,00	364,15	20 250,00	46 890,00	11 722,50
D 23	-		-	-	-
total 20 21 23 45	36 640,00	16 843,65	20 100,00	56 740,00	14 185,00
(budget transféré au B Principal au 01/01/2025)					

BA URBANISME					
chapitre	crédits votés au BP 2024	RàR 2022 inscrits au BP 2024	crédits ouverts au titre de DM en 2024	montant total à prendre en compte	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante (art L1612-1 CGCT)
D 20	120 290,00	-	-	120 290,00	30 072,50
D 21	3 700,00	-	5 000,00	8 700,00	2 175,00
D 23	-	-	-	-	-
total 20 21 23 45	123 990,00	-	5 000,00	128 990,00	32 247,50
à affecter à : c/21838 Montant 2000€ Objet : acq matériel divers					

8. Travaux effacement d'étang à Miallet

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin a répondu à l'appel à projets de la Région Nouvelle Aquitaine intitulé « accélérer la restauration des zones humides en Nouvelle Aquitaine ».

Cette initiative vise à encourager, amplifier et consolider l'engagement des acteurs régionaux, tant publics que privés, dans des travaux ambitieux et innovants pour restaurer et améliorer les fonctions des zones humides.

Dans ce cadre, un projet de suppression de plan d'eau et de restauration de la zone humide associée a été identifié sur le territoire à Miallet (lieu-dit « la boige »).

Le coût prévisionnel de l'opération est de 28 393.20 € TTC et le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant des dépenses TTC	Origine des recettes	Montant des recettes
Travaux de vidange et de déconstruction de plans d'eau sur le bassin versant de la Dronne sur la commune de Miallet	25.812,00 €	Région Nouvelle-Aquitaine (30%) Agence de l'eau Adour Garonne (50%) Communauté de communes Périgord-Limousin (20%)	8.517,96 € 14.196,60 € 5.678,64 €
Dépenses imprévues (10%)	2.581,20 €		
TOTAL	28.393,20 €	TOTAL	28.393,20 €

Compte-tenu du fait que le reste à charge de la Communauté de communes sera une subvention d'investissement à verser au PNR Périgord-Limousin (c/2041583) et que cette subvention est amortissable sur 15 ans (comme fixé par délibération du Conseil de communauté n°2024-2-12 du 04/04/2024), il est proposé, au vu du montant, de décider d'amortir cette subvention sur 1 an.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** cette opération de travaux d'effacement d'un étang à Miallet pour un montant prévisionnel de 28 393.20 € TTC
- **PARTICIPE** à hauteur de 20% du montant des travaux, par le versement d'une subvention d'équipement au c/2041583
- **DEROGE** à la délibération du Conseil de communauté n°2024-2-12 du 04/04/2024, et **DECIDE D'AMORTIR** cette subvention sur 1 an au vu de son montant.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir avec le PNR Périgord-Limousin.

T Petiot : l'étang est sur du domaine public ?

JC Juge : non, c'est privé

P François : tout a été tenté pour faire payer le propriétaire mais il n'a pas les moyens de faire face et c'est la collectivité qui doit s'engager. Ce plan d'eau est pollué, cela fait des années que ce dossier est travaillé.

JF Bost : ce sera pris sur la recette GEMAPI ?

P. François : oui, sur l'année prochaine, il y aura peut-être des dépenses d'investissement importants. Le budget ne peut financer que les actions GEMAPI.

F Duteuil : une action en justice a été faite auprès du propriétaire ?

D Marceteau : oui, tout a été fait...

P François : La DDT a adressé des courriers aux propriétaires sur la Dronne, pour leur demander de se mettre en conformité... Un ouvrage concernera la Com Com (en cas de défaut du propriétaire)...

9. Décision Modificative -

Budget Annexe Tourisme – décision modificative

Il convient de faire l'inscription de la reprise sur provisions ainsi que certaines dépenses.
Une décision modificative est donc nécessaire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE la décision modificative suivante :**

DM 26 11 2024 BA TOURISME

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-633 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	1 143.80 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	1 143.80 €	0.00 €	0.00 €
R-70632-633 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs	0.00 €	0.00 €	22.10 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	22.10 €	0.00 €
R-74751-633 : Participations GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 143.80 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 143.80 €
R-7817-633 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22.10 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22.10 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 143.80 €	22.10 €	1 165.90 €
INVESTISSEMENT				
R-021-633 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 143.80 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 143.80 €
D-21838-202403-633 : Acq matériels Offices de tourisme	0.00 €	1 143.80 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	1 143.80 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 143.80 €	0.00 €	1 143.80 €
Total Général		2 287.60 €		2 287.60 €

B Principal – décision modificative

Des opérations non prévues au budget primitif 2024 doivent être inscrites.
Une décision modificative est donc nécessaire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE la décision modificative suivante :**

DM B PRINCIPAL 26 11 2024

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-8238-020 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	0.00 €	1 862.96 €	0.00 €	0.00 €
D-8281-71 : Concours divers (ootisations...)	5 678.64 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 678.64 €	1 862.96 €	0.00 €	0.00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	5 678.64 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	5 678.64 €	0.00 €	0.00 €
D-85736211-633 : Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	0.00 €	1 143.80 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 143.80 €	0.00 €	0.00 €
R-75888-844 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 742.29 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 742.29 €
R-7817-020 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	264.47 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	264.47 €
Total FONCTIONNEMENT	5 678.64 €	8 685.40 €	0.00 €	3 006.76 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 678.64 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 678.64 €
D-2041583-71 : Subv. autres groupem.-Projets infrastructures d'intérêt national	0.00 €	5 678.64 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	5 678.64 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	5 678.64 €	0.00 €	5 678.64 €
Total Général		8 685.40 €		8 685.40 €

BA ZA Négrondes : régularisation de TVA – décision modificative

Depuis l'extension de la Communauté de communes, un problème de crédit de TVA est remonté dans les comptes sur le Budget annexe de la ZA Négrondes (crédit de 983 €).

La Trésorerie demande à la collectivité de prendre une délibération pour cette somme de 983 € concernant la TVA déductible prescrite pour laquelle il faudra transmettre un mandat au compte 65888. La somme est à prévoir sur le budget (DM).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE la régularisation de 983 € de crédit de TVA sur le Budget annexe ZA Négrondes par un mandat au c/65888**
- **VALIDE la décision modificative suivante :**

DM 26 11 2024 BA ZAE NEGRONDES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-605-61 : Achats de matériel, équipements et travaux	983.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	983.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-61 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	983.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	983.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	983.00 €	983.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

BA Bâtiments

Des opérations non prévues au budget primitif 2024 doivent être inscrites.
Une décision modificative est donc nécessaire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE la décision modificative suivante :**

DM 26 11 2024 BA BATIMENTS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-551 : Virement à la section d'investissement	1 098.63 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 098.63 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-551 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 098.63 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 098.63 €	0.00 €	0.00 €
R-75882-551 : Reprise réserve - Surplus de DMTO	0.00 €	0.00 €	35.92 €	0.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	35.92 €	0.00 €
R-7817-551 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35.92 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35.92 €
Total FONCTIONNEMENT	1 098.63 €	1 098.63 €	35.92 €	35.92 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-551 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 098.63 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 098.63 €	0.00 €
R-28041582-551 : Amort. subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 098.63 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 098.63 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	1 098.63 €	1 098.63 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

B Vauriac : y a-t-il des difficultés pour le paiement du bail de la gendarmerie à Thiviers ?

I Lacotte : non, les loyers sont payés régulièrement.

10. Budget Principal – délibération pour correction d'erreur sur amortissements

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Selon l'avis n° 2012-05 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CnoCP), relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, d'omission d'une dotation aux amortissements...), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette **par opération d'ordre non budgétaire**,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Suite à la fusion des EPCI en 2017, certains comptes d'immobilisations n'ont pas été amortis et il y a lieu de régulariser en effectuant un rattrapage des amortissements en prélevant sur le compte 1068 /

Compte 2041412

-2013/2041412/01 : 20 000,00 €

Compte 204182

-MIGR204182SMIA : 22 714,00 €

-MIGR204182SMIA-CCPT : 35 681,40 €

Compte 204411

-90004857521615 : 114 453,01 €

-90005188310315 : 58 207,50 €

Compte 21721

-2013/21721/01 : 4 198,45 €

Compte 21784

-2010/21784/02 : 18 600,00 €

-2011/21784/01 : 240 ,00 €

-2011/21784/02 : 1 248,00 €

Compte 21788

-MIGR21788SMIA : 92 537,56 €

-MIGR21788SMIA-1 : 145 367,18 €

-2000/2317/01 : 40 684,44 €

-2001/2317/05 : 38 586,19 €

-2009/21788/01 : 3 000,00 €

-2009/21788/02 : 799,20 €

Le compte 2111 a été amorti à tort, il y a lieu de reprendre l'intégralité de l'amortissement par corrections d'erreur pour un montant de 650,70€

Le compte 21351 a été sur-amorti par rapport à la valeur brute des immobilisations concernées, il y a lieu de corriger par corrections d'erreur pour un montant de 48 725,39€

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le comptable public à mouvementer sur le budget annexe principal, le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire, pour correction d'erreurs relatif aux amortissements**
 - **crédit au compte 28041412 : 20 000,00 €**
 - crédit au compte 2804182: 58 395,40 €**
 - crédit au compte 2804411: 172 660,51 €**
 - crédit au compte 281721 : 4 198,45 €**
 - crédit au compte 281784 : 20 088,00 €**
 - crédit au compte 281788 : 320 974,57 €**

 - **débit au compte 2811 : 650,70 €**
 - débit au compte 281351 : 48 725,39 €**

 - **débit au c/1068 pour 546 940,84 €**

11. Budget Annexe Bâtiment – délibération pour correction d'erreur

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Selon l'avis n° 2012-05 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CnoCP), relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, d'omission d'une dotation aux amortissements...), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette **par opération d'ordre non budgétaire**,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Le compte 2033 a fait l'objet d'un suramortissement pour un montant de 36 € (titre 144/2019)

Il est demandé au comptable de corriger cette écriture par opération d'ordre non budgétaire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le comptable public à mouvementer sur le budget annexe bâtiment le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire**
 - **débit au c/28033 et crédit au c/1068 pour 36 €**

12. Budget Annexe Economie – délibération pour correction d'erreur (reprises des subventions omises)

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Selon l'avis n° 2012-05 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CnoCP), relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, d'omission d'une dotation aux amortissements...), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette **par opération d'ordre non budgétaire**,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Dans l'ancien EPCI, des subventions comptabilisées sur un compte amortissable n'ont jamais été reprises, par corrections d'erreurs, nous allons reprendre le montant intégral en une fois.

Compte 1312

titre 31 /2012 : 20 460,70€

Titre 292 /2012: 49 867.00 €

Titre 293/2012 : 78 383.00 €

Titre 357 /2012 : 49 972,14 €

Reprise déjà effectuée : 63 595,40 €

Compte 1313

Titre 159 /2012 : 20 000.00 €

Titre 276 /2012 : 53 095.00 €

Titre 358/2012 : 187 500.00 €

Titre 286/2012 : 28 330.00 €

Titre 105 /2016 : 1 900,46 €

Reprise déjà effectuée : 19 675.00 €

Compte 13141 :

montant total 380 198,28 €

Compte 1317

Titre 160 /2012: 45 852,10 €

Titre 567 /2013 :13 494,83 €

Reprise déjà effectuée: 18 270.00 €

Compte 1318

titre 165 /2008 : 1 420,85 €

Reprise déjà effectuée : 1 065.00 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***AUTORISE le comptable public à mouvementer sur le budget annexe économie, le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire, pour correction d'erreurs sur subvention non reprise :***

- ***débit au c/13912: 135 087,44 €***

- ***débit au c/13913 : 271 150,46 €***

- ***débit au c/139141 : 380 198,28 €***

- ***débit au c/139172 : 41 076,93 €***

- ***débit au c/13918 : 355,85 €***

- ***et crédit au c/1068 pour 827 868.96 €***

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Stéphane FAYOL

13. Régime Indemnitare RIFSEEP – délibération retirée

La Préfecture nous a informé par son courrier du 28/10/2024, de l'illégalité de la délibération du Conseil Communautaire n°2024-4-27 du 26/09/2024 concernant « la modification du Régime indemnitaire » et visant à se mettre en conformité avec le décret n°2024-641 du 27/06/2024.

Il nous est demandé de procéder au retrait de la délibération.

La délibération n°2024-4-27 du 26/09/2024 « Régime indemnitaire modification » est retirée.

14. Régime indemnitaire RIFSEEP – maintien du Régime indemnitaire en maladie

Sur rapport de Monsieur le Président,

Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venue améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 septembre 2024

Le Président informe l'assemblée,

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

Pour les agents à temps non complet ou les contractuels qui effectuent des heures complémentaires, le montant est recalculé en fin de contrat ou en début d'année et un versement complémentaire est effectué sur la base des heures réellement effectuées sur la durée du contrat (pour les contractuels) ou sur l'année N – 1 (pour les agents présents toute l'année).

Modulation selon l'absentéisme :

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de congés, en cas de maladie ordinaire, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, paternité, d'adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu pendant les périodes de **congé de longue maladie (CLM)** et de **congé de grave maladie (CGM)** dans les proportions suivantes :

- **33 % la première année ;**
- **60 % la deuxième et la troisième année.**

En revanche, les primes resteront suspendus en cas de placement en **congé de longue durée (CLD)**.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Pour les agents à temps non complet ou les contractuels qui effectuent des heures complémentaires, le montant est recalculé en fin de contrat ou en début d'année et un versement complémentaire est effectué sur la base des heures réellement effectuées sur la durée du contrat (pour les contractuels) ou sur l'année N – 1 (pour les agents présents toute l'année).

Modulation selon l'absentéisme :

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de congés, en cas de maladie ordinaire, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, paternité, d'adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu pendant les périodes de **congé de longue maladie (CLM)** et de **congé de grave maladie (CGM)** dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième et la troisième année.

En revanche, les primes resteront suspendus en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime.***
- ***AUTORISE l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.***
- ***DECIDE DE PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.***

15. Assurance du personnel – renouvellement du contrat CNP

La collectivité avait souscrit depuis plusieurs années, auprès de la CNP, un contrat d'assurance relatif à la protection sociale des agents qui permet à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Le contrat d'assurance prend fin chaque année au 31 décembre.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***DECIDE DE S'ASSURER pour les risques demeurant à sa charge concernant la protection sociale des agents, en renouvelant le contrat CNP pour 2025***
- ***AUTORISE le Président à signer le contrat avec la CNP et la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Dordogne***

16. Tableau des emplois

Poste instructeur/trice ADS

La Communauté de Communes Périgord Nontronnais ayant décidé de nous confier la gestion de l'instruction des documents d'urbanisme sur son territoire, il a été décidé que l'agent qui est actuellement instructeur au sein de leur service allait rejoindre notre équipe d'instructeurs au 1^{er} janvier 2025 par la voie d'une mutation.

Afin de finaliser la procédure, il est nécessaire de créer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35 heures, de faire une déclaration de vacances et de diffuser une offre.

Il est proposé d'ouvrir le poste selon le tableau proposé :

Date	Type	Temps travail	Nombre de postes	Grade
01/01/2025	Titulaire	35	1	Adjoint administratif principal 1ère classe

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE la création au 1^{er} janvier 2025 du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires.**

Service Enfance

Création de postes

Aux vues des différents mouvements au sein du service enfance, une nouvelle réflexion a été menée quant à une réorganisation du service à compter du 1^{er} janvier 2025 afin de remplacer les agents partants et partis, il est proposé de recruter trois agents permanents pour assurer les responsabilités de sites périscolaires :

- un agent d'animation sur 30 heures (le poste est déjà ouvert et vacant)
- un agent d'animation sur 33 heures,
- un agent d'animation sur 30 heures

Afin de lancer les différents appels à candidature, et ne sachant pas sur quels grades les recrutements seront effectués, les postes doivent être ouverts sur plusieurs grades.

Il est proposé d'ouvrir les postes suivants selon le tableau proposé :

Date	Type	Temps travail	Nombre de postes	Grade
01/01/2025	Titulaire	33	1	Adjoint d'animation
01/01/2025	Titulaire	33	1	Adjoint d'animation principal 2ème classe
01/01/2025	Titulaire	33	1	Adjoint d'animation principal 1ère classe
01/01/2025	Titulaire	30	1	Adjoint d'animation
01/01/2025	Titulaire	30	1	Adjoint d'animation principal 2ème classe
01/01/2025	Titulaire	30	1	Adjoint d'animation principal 1ère classe

Lorsque le recrutement sera effectué, les grades ne correspondant pas seront fermés.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE la création au 1^{er} janvier 2025 des postes suivants :**
 - **un poste d'adjoint d'animation à raison de 33 heures**
 - **un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à raison de 33 heures**
 - **un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à raison de 33 heures**
 - **un poste d'adjoint d'animation à raison de 30 heures**
 - **un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à raison de 30 heures**
 - **un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à raison de 30 heures**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires.**

Service tourisme –

Création de poste

Afin d'anticiper le départ d'un agent partant au sein du service tourisme, il est proposé de recruter un agent permanent pour assurer la continuité de service à compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin de lancer les différents appels à candidature, et ne sachant pas sur quels grades les recrutements seront effectués, les postes doivent être ouverts sur plusieurs grades.

Il est proposé d'ouvrir les postes suivants selon le tableau proposé :

Date	Type	Temps travail	Nombre de postes	Grade
01/01/2025	Titulaire	35	1	Adjoint d'animation
01/01/2025	Titulaire	35	1	Adjoint d'animation principal 2ème classe
01/01/2025	Titulaire	35	1	Adjoint d'animation principal 1ère classe

Lorsque le recrutement sera effectué, les grades ne correspondant pas seront fermés.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE la création au 1^{er} janvier 2025 des postes suivants :**
 - un poste d'adjoint d'animation à raison de 35 heures
 - un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à raison de 35 heures
 - un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à raison de 35 heures
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires.**

I Hyvoz : c'est un beau parcours, c'est une jeune prise en stage, puis en apprentissage, puis en contrats de remplacements (suite à agent en longue maladie)... Elle a prouvé son implication à St Jean de Côte, un recrutement permanent est souhaité.

S Fayol : rappelle le décès d'Elisabeth MARCHAND, la famille a été sensible aux attentions de la collectivité et remercie les agents et les élus.

S Fayol : recherche 1 logement pour 1 père avec 2 enfants ...(2 chambres)

CULTURE

Rapporteur : Raphaël CHIPEAUX

R Chipeaux : rappelle qu'au Conseil Communautaire à St Paul la Roche, le dossier a été priorisé. Entre le dernier Conseil et aujourd'hui, il a rencontré la DRAC avec les services pour parler financements. Ce dossier est inéligible à la DETR, c'est la DGD qui intervient. Après des discussions, la DRAC subventionnerait entre 40 et 50% du projet global (travaux, études, honoraires, mobilier, matériel informatique). La Région pourrait suivre aussi à hauteur de 20%.

Pour solliciter la DGD il faut déposer le permis de construire, mais après les crédits sont versés.

17. Bibliothèque à La Coquille – mise à disposition d'un ensemble immobilier

Dans le cadre de sa compétence optionnelle,

« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », l'intérêt communautaire suivant a été défini :

- Aménagement, construction, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire Sont d'intérêt communautaire :

- *La Médiathèque de Jumilhac,*
- *La Médiathèque de La Coquille,*

- *La Médiathèque de Thiviers,*
- *Le parcours sportif de St Jean de Côte*
- *Le parcours sportif de Thiviers – Nantheuil*
- *Le parcours sportif de Jumilhac le Grand*

- *La Convention d'Action culturelle,*

- *Mise en réseau des points de lecture publique*

- *Coordination, soutien financier et logistique à des actions ou événements culturels du territoire d'intérêt communautaire*

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes a un projet de réhabilitation d'un bâtiment à La Coquille pour y installer la Bibliothèque.

L'ensemble immobilier concerné appartient à la Commune de La Coquille et doit être mis à disposition de la Communauté de communes par procès-verbal afin que celle-ci puisse réaliser les travaux de réhabilitation et y installer son service.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***VALIDE la mise à disposition de la Communauté de communes par la Commune de La Coquille d'un ensemble immobilier situé à La Coquille, cadastré section AL parcelles 18, 19, 548 et 549, d'une superficie totale de 475 m² et composé d'un terrain et de bâtiments. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.***
- ***AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération et à signer tous les documents s'y rapportant, en particulier le procès-verbal de mise à disposition.***

HABITAT

Rapporteur : Philippe FRANCOIS

18. Convention de partenariat 2025 – 2027 pour la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) pour un habitat durable, adapté et solidaire en Dordogne Pacte Dordogne-Périgord (volets 1 et 2)

Et convention « volet accompagnement » Pacte territorial - France Rénov (PIG) Dordogne – Périgord – territoire Happy Habitat (période 2025 – 2027) (volet 3)

A compter du 1^{er} janvier 2025, le programme d'amélioration de l'habitat intitulé HAPPY HABITAT, tel qu'il existe aujourd'hui, touchera à sa fin. Celui-ci avait débuté en 2019 et prendra fin le 31 décembre 2024, sur les territoires des communautés de communes Périgord-Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord.

Ce programme était porté jusqu'à présent par la Communauté de communes Périgord-Limousin pour le compte de ces 2 EPCI. Un marché public en cours, confié à SOLIHA Dordogne Périgord permet d'assurer les missions d'accompagnement et de conseils auprès des propriétaires de logements concernés jusqu'à la réalisation de leurs travaux et l'obtention des subventions concernées.

❖ Etat récapitulatif financier des deux années précédentes du programme HAPPY HABITAT :

Année	Nombre de propriétaires accompagnés (jusqu'à travaux réalisés et obtention de subventions)	Dépenses annuelles (factures payées à SOLIHA)	Recettes perçues (ANAH et Conseil Départemental 24)	Reste à charge environ pour CCPL et CCILAP (avant enveloppe d'aides aux travaux)	Montant d'aides aux travaux accordées / an par la CCPL et la CCILAP	Soit reste à charge annuel total par intercommunalité (y compris aides aux travaux)
Année 3 : 2021/ 2022	187	178 539,56 € TTC	142 831,64 €	36 000 € au total soit : 18 000 € CCPL 18 000 € CCILAP	CCPL: 44 000 € CCILAP : 65 000 €	CCPL: 62 000 € CCILAP : 83 000 €
Année 4 : 2022/ 2023	158	234 628,96 € TTC	177 903,55 €	56 000 € au total soit : 28 000 € CCPL 28 000 € CCILAP	CCPL: 35 000 € CCILAP : 54 500 €	CCPL: 63 000 € CCILAP : 82 500 €

L'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat a défini un nouveau cadre national, mettant fin aux **opérations programmées d'amélioration de l'Habitat** pour les remplacer par des **Pactes Territoriaux – France Rénov' (PIG)**, qui prendront effet pour la période 2025 à 2027.

Au travers de la présente délibération, il est nécessaire de définir pour les Communautés de communes Périgord-Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord, les nouvelles modalités d'organisation, de coopération et de financement entre elles et les différentes structures partenaires du Programme d'Intérêt Général France Rénov' en Dordogne – Périgord.

Le Conseil Départemental de la Dordogne a ainsi proposé aux intercommunalités de porter un nouveau **programme Pacte Territorial France Rénov' (PIG) Dordogne - Périgord**. Celui-ci regroupera le CD24, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE), SOLIHA Dordogne-Périgord, 13 intercommunalités volontaires dont la Communauté de communes Périgord-Limousin et le syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord.

Les communautés de communes Périgord-Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord restent donc associées à ce nouveau programme.

❖ **Caractéristiques du nouveau programme Pacte Territorial France Rénov' (PIG) Dordogne – Périgord 2025 / 2025**

S'agissant des différentes thématiques de la politique de l'Habitat (rénovation énergétique, autonomie et adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne

ou dégradé) désormais, à pour la période 2025 - 2027, **trois volets d'intervention sont définis en Dordogne** :

Volet	Intitulé	Portage
Volet 1 obligatoire	« Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels » Faire connaître la marque France Renov' aux côtés de la communication des EPCI	Partagé entre CD24, CAUE, SOLIHA Dordogne Périgord et l'ADIL et les Communautés de communes Périgord-Limousin et Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord
Volet 2 obligatoire	« Information, conseil et orientation des ménages » Conseils d'ordre techniques, financiers, juridiques et/ou sociaux	Partagé entre CD24, CAUE, SOLIHA Dordogne Périgord et l'ADIL et les Communautés de communes Périgord-Limousin et Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord
Volet 3 (facultatif)	« Accompagner les ménages pour la réalisation de leurs travaux »	Portage unique par les Communautés de communes Périgord-Limousin et Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord

Un marché public unique regroupant les missions des volets 1, 2 et 3 : Afin de garantir un accompagnement aux propriétaires occupants et bailleurs détenant un logement, il est proposé aux membres du conseil communautaire de lancer un marché public unique pour les communautés de communes Périgord-Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord. L'opérateur retenu devra être en capacité d'assurer les missions en cours d'élaboration, s'agissant des volets 1, 2 et 3.

Volets 1 et 2 : Objectifs prévisionnels annuels (demandes d'informations et conseils personnalisés)

Objectifs	Année 1 : 2025		Année 2 : 2026		Année 3 : 2027	
	EPCI (CCPL Et CCILAP)	CD24, Adil24, SOLIHA24, CAUE24	EPCI (CCPL Et CCILAP)	CD24, Adil24, SOLIHA24, CAUE24	EPCI (CCPL Et CCILAP)	CD24, Adil24, SOLIHA24, CAUE24
Demandes d'informations	300	200	300	200	300	200
Conseils personnalisés aux propriétaires	55	50	55	50	55	50

Financement prévisionnel annuel :

Par année, les financeurs ANAH, Conseil Départemental 24 et Région Nouvelle Aquitaine accorderont un montant maximum de subventions de 35 714 € pour couvrir les frais correspondants à ces volets 1 et 2 supportés par les deux intercommunalités.

Le montant d'intervention minimum annuel demandé aux deux communautés de communes Périgord-Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord sera de 8 929 € / an.

Volet 3 : Objectifs prévisionnels définis par an en termes d'accompagnement des propriétaires cumulés pour les Communautés de communes Périgord-Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord

	2025	2026	2027	TOTAL
Nombre de logements PO (facultatif)				
Dont Rénovation énergétique – Ménages très modestes	42	42	42	126
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	46	46	46	138
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires				
Dont Rénovation énergétique – ménages supérieurs				
Dont LHI (lutte contre l'habitat indigne)	8	8	8	24
Dont autonomie	55	55	55	165
Nombre de logements PB (facultatif)				
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	4	4	4	12
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	4	4	4	12
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires				
Dont Rénovation énergétique – ménages supérieurs				
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés				
Dont LHI	3	3	3	9
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)				
Dont autonomie				
Dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé				
Dont prime à la transformation d'usage				
Dont développement du logement social dans le parc privé				
Dont attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire				
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété (facultatif)				
dont autres copropriétés				

dont copropriétés fragiles				
Objectif total de propriétaires accompagnés par an	162	162	162	486

Financement prévisionnel annuel du volet 3 :

L'ANAH financera 80% des dépenses rattachées à ce volet 3.

A ce jour, en l'absence de consultation et de résultat des offres du marché public qui sera lancé ultérieurement, il n'est pas possible d'indiquer le montant des dépenses réelles supportées par les Communautés de communes Périgord-Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord.

Aides aux travaux :

Différentes aides aux travaux existent à l'échelle nationale en matière de rénovation énergétique auprès de propriétaires occupants et bailleurs. Celles-ci couvrent un champ suffisamment large.

De façon à assurer une complémentarité vis-à-vis de ce type d'aides, il est proposé aux membres du conseil communautaire que les Communautés de communes Périgord-Limousin et Isle Loue Auvézère en Périgord se focalisent uniquement sur des aides aux travaux (sur leurs fonds propres) destinées à assurer l'autonomie et le maintien à domicile des propriétaires.

A titre prévisionnel, une enveloppe d'aides aux travaux de 24 750 € par an par intercommunalité pourrait être dédiée au sein du volet 3, sur la période 2025 à 2027.

Deux conventions, fournies dans le rapport du conseil communautaire, encadrent ces trois volets :

- Une première convention, relative aux volets 1 et 2, définit les engagements des différents partenaires concernés y compris ceux des Communautés de communes Périgord-Limousin et Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord
- Une seconde convention, relative au volet 3, définit les engagements des Communautés de communes Périgord-Limousin et Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Dordogne et ses avenants,

Vu le plan départemental de l'habitat de la Dordogne,

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE les termes de la convention de partenariat 2025 – 2027 pour la mise en œuvre du programme d'intérêt général pour un habitat durable, adapté et solidaire en Dordogne Pacte Dordogne – Périgord relative aux volets 1 et 2**
- **ACCEPTE les termes de la convention « volet 3 accompagnement » pacte territorial France Rénov' (PIG) Dordogne – Périgord territoire Happy Habitat – période 2025 – 2027**
- **AUTORISE son Président à signer ces deux conventions**
- **AUTORISE le lancement d'une consultation via un marché public pour recruter un prestataire**

- en capacité d'assurer les volets 1, 2 et 3*
- **AUTORISE son Président à effectuer toute sollicitation et dépôt de demande de subvention à ce titre**

URBANISME

Rapporteur : Philippe FRANCOIS

19. Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin

Contexte

1) Service instructeur de la Communauté de communes Périgord-Limousin

Afin de répondre aux impératifs législatifs et réglementaires de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), et d'accompagner les communes dans leur gestion de l'urbanisme, les Communautés de communes du Pays Thibérien, du Pays Ribéracois et Dronne et Belle ont proposé, via une convention de prestation de service au titre des articles L5211-56 et L 5211-56-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création de 2 services mutualisés d'Autorisations du Droit des Sols, à compter du 1^{er} juillet 2015. Les 2 services ont été créés au sein des Communautés de communes du Pays Thibérien et du Pays Ribéracois. Cette décision a été prise car certaines communes ont été amenées à assurer directement l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) en lieu et place des services de l'Etat (DDT) au 1^{er} juillet 2015.

Ces 2 services d'urbanisme mutualisés (SUM), dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme, ont eu pour effet de créer une relation de proximité et de faire bénéficier les communes de leur expertise.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant à partir du 1^{er} janvier 2017, afin d'intégrer les Communautés de communes du Pays de Jumilhac et du Pays de Lanouaille.

La Communauté de communes du Pays de Jumilhac s'est étendue à certaines communes de la Communauté de communes du Pays thibérien au 1^{er} janvier 2017 et a repris le service mutualisé de la Communauté de communes du Pays Thibérien. Toutes ces communes constituent aujourd'hui le territoire de constituent la Communauté de communes Périgord Limousin.

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille s'est étendue le 1^{er} janvier 2017 et a adhéré dans le même temps au Service ADS mutualisé de la Communauté de communes Périgord Limousin. Elle est devenue la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord.

2) Service instructeur de la Communauté de communes Périgord Nontronnais

Par délibération en date du 5 mars 2014, la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais a créé un service commun d'instruction des Autorisations du Droit du Sol au titre de l'article L5211-4-

2 du CGCT au bénéfice de ses communes membres au 1^{er} juillet 2014. Par délibération en date du 12 avril 2016, ce service a fait l'objet de la mise en place d'une tarification entre l'EPCI et ses communes.

La Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais a fusionné au 1^{er} janvier 2017, elle est devenue la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

3) Exposé des motifs

En date du 11 juillet 2024, la Communauté de communes Périgord Nontronnais, a délibéré afin de bénéficier du service ADS de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En date du 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Dronne et Belle a délibéré afin de bénéficier uniquement du service ADS de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Il est donc prévu d'établir 2 conventions distinctes : une réunissant les Communautés de communes Dronne et Belle et du Pays Ribéracois et une autre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais.

La présente convention vise à créer un Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

La Communauté de communes Périgord Limousin gèrera ce Service d'Instruction ADS Unifié.

L'objectif demeure de mutualiser les ressources et les compétences pour assurer une gestion plus efficace et cohérente des services administratifs et sociaux territoriaux. Cette mutualisation permettra de réaliser des économies d'échelle, d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers et de renforcer la cohésion territoriale.

Les communes de chacune des 3 Communautés de communes (et donc les maires) restent compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme et/ou autorisations du droit des sols qui en découlent et signeront parallèlement à la présente convention, une convention relative à l'instruction. L'instruction des autorisations d'urbanisme constitue une prestation de services et non une compétence.

Visas :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L 422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;
- L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;
- R 410-5 et R 423-15 précisant que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L5111-1 qui prévoit que des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, ou entre des communes. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique ;
- L 5111-1-1, modifié notamment par la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, précisant que des

conventions peuvent être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L5111-1. Ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.

- Article R 5111-1 qui prévoit que le remboursement des dépenses engagées pour le compte des collectivités et établissements publics concernés par le service unifié constitué en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par les collectivités et établissements publics ayant recours au service.
- L 5211-4-2 qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

VU la circulaire n°2014/40 de la Préfecture de l'Aisne ayant pour objet la création d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme commun entre 2 EPCI ;

VU le Guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements, édité par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2015-2-7 de la communauté de communes du Pays Thibérien actant le principe de la création par l'EPCI d'un service mutualisé d'ADS à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la délibération n°2016-63 du 20 octobre 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Jumilhac redéfinissant ses compétences et actant l'extension de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand aux Communes de l'actuelle Communauté de communes du Pays Thibérien, hormis les Communes de Sorges et Ligueux, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 septembre 2016 et 14 décembre 2016 portant respectivement sur l'extension de la Communauté de communes de Jumilhac et sur ses nouveaux statuts. Elle reprend à son compte le service ADS mutualisé de l'ex Communauté de communes du Pays Thibérien ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, arrêtant le nouveau nom de la Communauté de communes ; elle se nomme : Communauté de communes Périgord Limousin ;

VU la délibération n° CC-DEL-2024-091 du 11 juillet 2024 de la Communauté de communes Périgord Nontronnais sollicitant l'adhésion au service ADS de la Communauté de communes Périgord Limousin et autorisant son Président à prendre les mesures nécessaires pour y satisfaire ;

VU la délibération n° 2024/09/130 du 26 septembre 2024 de la Communauté de Communes Dronne et Belle, demandant sa sortie du service mutualisé avec la Communauté de communes Périgord-Limousin, sollicitant son intégration totale au service ADS de la Communauté de communes du Pays Ribéracois, ainsi que la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT la volonté des trois Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin de mutualiser l’instruction des autorisations du droit des sols à une échelle pertinente.

CONSIDERANT que la présente convention annule et remplace la convention précédant la mise en place du Service d’Instruction ADS Unifié à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D’accepter et de gérer la mise en place d’un Service d’Instruction ADS Unifié (SIADSU) entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1er janvier 2025,

De mettre en place une convention d’adhésion (3 versions) au Service d’Instruction ADS Unifié au profit des Communes des 3 Communautés de communes,

Ces conventions s’appliquent à toutes les demandes et déclarations ci-après :

- Certificats d’Urbanisme d’information et opérationnel (CUa et CUb) ;
- Déclaration Préalable (DP) ;
- Permis de Construire (PC) ;
- Permis d’Aménager (PA) ;
- Permis de Démolir (PD) ;

Elles portent sur l’ensemble des actes de la procédure d’instruction, de l’examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision.

Le périmètre d’intervention est le suivant :

CC Isle Loue Auvézère en Périgord	CC Périgord Nontronnais	CC Périgord-Limousin
Angoisse	Abjat sur Bandiat	Chalais
<i>Anlhiac *</i>	Augignac	Cognac sur l’Isle
Brouchaud	Busserolles	Eyzerac
Cherveix-Cubas	Bussière-Badil	Firbeix *
Clermont-d’Excideuil	Champniers et Reilhac	Jumilhac le Grand
Coulaures	Champs-Romain	La Coquille
Cubjac - Auvézère - Val d’Ans	Connezac	Lempzours
Dussac	Etouars	Miallet
Excideuil *	Hautefaye	Nantheuil
Génis	Javerlhac et la Chapelle Saint Robert	Nanthiat
Lanouaille	Le Bourdeix	Négrondes
<i>Mayac *</i>	Lussas et Nontronneau	St Front d’Alemps
Payzac	Milhac de Nontron	St Jean de Côte
Preyssac d’Excideuil	Nontron	St Jory de Chalais
Saint-Cyr-les-Champagnes	Piégut Pluviers	St Martin de Fressengeas
<i>Saint-Germain-des-Prés *</i>	Saint Barthélémy de Bussière	St Paul la Roche
<i>Saint-Jory-Lasbloux *</i>	Saint Estèphe	St Pierre de Côte
Saint-Martial-d’Albarède	Saint Front la Rivière	St Pierre de Frugie
Saint-Médard-d’Excideuil	Saint Front sur Nizonne	St Priest les Fougères
Saint-Mesmin	Saint Martial de Valette	St Romain St Clément

Saint-Pantaly-d'Excideuil *	Saint Martin le Pin	Thiviers
Saint-Raphaël	Saint Pardoux la Rivière	Vaunac
Saint-Sulpice-d'Excideuil	Saint Saud Lacoussière	
<i>Saint-Vincent-sur-l'Isle *</i>	Savignac de Nontron	
<i>Salagnac *</i>	Sceau Saint Angel	
Sarlande	<i>Soudat *</i>	
Sarrazac	Teyjat	
Savignac-Lédrier	Varaignes	

* Commune actuellement sous RNU dans l'attente de l'aboutissement du PLUi

Les modalités financières répondant aux exigences de l'article R 5111-1-1 du CGCT, sont établies selon la clef de répartition suivante (nombre de documents d'urbanisme traité en équivalent PC) :

Type de document d'urbanisme	Equivalent PC	CCILAP	CCPL	CCPN
CUa	0,2	a	g	m
CUb	0,6	b	h	n
DP	0,6	c	i	o
PC	1	d	j	p
PD	1	e	k	q
PA	2	f	l	r
	Sous total	X	Y	Z
	Répartition	X/T x 100 %	Y/T x 100 %	Z/T x 100 %
	TOTAL	T = X + Y + Z		

La convention est conclue sans limitation de durée. Elle s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2025. Afin de faciliter le fonctionnement, les agents du service seront recrutés par la CCPL.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac à compter du 1^{er} janvier 2025 et l'avenant qui a suivi.**
- **VALIDE la convention créant le Service d'Instruction ADS Unifié qui sera géré par la Communauté de communes Périgord-Limousin en lieu et place du Service urbanisme mutualisé à partir du 1^{er} janvier 2025**
- **VALIDE les 3 conventions d'adhésion des Communes des 3 Communautés de Communes (les conventions antérieurement prises seront résiliées de fait à cette date)**
- **AUTORISE son Président à signer tout document en lien avec cette délibération,**
- **AUTORISE son Président à mettre en place les démarches nécessaires au recrutement de l'agent de la Communauté de communes Périgord Nontronnais**

VOIRIE

Rapporteur : Claude BOST

20. Conventions de servitudes avec la société ENEDIS.

CONVENTION DE PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES ET LEURS ACCESSOIRES

Monsieur le Président indique que les travaux concernant les lignes souterraines :

« PV4001_Saint Jory de chalais »

réalisés par la société ENEDIS ont occasionné l'implantation de deux canalisations électriques souterraines et leurs accessoires sur le domaine communautaire.

Parcelles concernées :

Section	Numéro	Contenance	Adresse
AO	354	1 ha 17 a 84 ca	Le Grand Gué
AO	355	0 ha 61 a 83 ca	Le Grand Gué

Les droits concédés à ENEDIS sur ces parcelles portant sur une bande de terrain de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 26 mètres.

La présente convention est consentie et acceptée sans indemnité

CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UN SUPPORT ET DE PASSAGE DE CONDUCTEURS AERIENS D'ELECTRICITE AINSI QUE LEURS ACCESSOIRES

Monsieur le Président indique que les travaux :

« PSSB Lot Artisanal Laborie »

réalisés par la société ENEDIS ont occasionné l'établissement à demeure d'un support (équipé ou non) dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont de 235 cm x 235 cm.

Parcelle concernée :

Section	Numéro	Contenance	Adresse
B	901	0 ha 04 a 55 ca	Les Chatignoies

La présente convention est consentie et acceptée sans indemnité.

CONVENTION DE PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES ET LEURS ACCESSOIRES

Monsieur le Président indique que les travaux concernant les lignes souterraines :

« PSSB Lot Artisanal Laborie »

réalisés par la société ENEDIS ont occasionné l'implantation de deux canalisations électriques souterraines et leurs accessoires sur le domaine communal.

Parcelles concernées :

Section	Numéro	Contenance	Adresse
B	901	0 ha 04 a 55 ca	Les Chatignoies
B	905	0 ha 33 a 39 ca	Les Chatignoies

Les droits concédés à ENEDIS sur ces parcelles portant sur une bande de terrain de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 48 mètres.

La présente convention est consentie et acceptée sans indemnité .

Vu les 3 conventions de passage,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***AUTORISE le Président à signer les actes notariés correspondant aux 3 servitudes accordées à la société ENEDIS.***

AUTRES QUESTIONS

DETR

I Hyvoz : une priorisation avait été votée sur les demandes de DETR sur des projets (SDIS et Médiathèque). La médiathèque n'aura pas besoin de DETR... un autre projet pourrait être déposé ? elle propose le projet du centre de loisirs de Jumilhac ?

M Augeix : le dossier de Centre de loisirs n'est pas mature ...le Sous-Préfet ne sera pas très regardant sur la date de dépôt des dossiers DETR ... Il réinsiste sur le fait que l'Etat rend des crédits en DETR, les dossiers doivent être matures pour être déposés.

JF Bost demande si on peut retravailler les dossiers ?

M Augeix : oui

Comité Local pour l'Emploi de Nontron :

M. Augeix : doit désigner un suppléant pour le représenter en cas de besoin

I Hyvoz est candidate (elle sera sa suppléante)